

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Der Beschluß des Bundesgerichtes vom 29. Mai 1880 enthält kein Urtheil des Bundesgerichtes, sondern er erklärt den Urtheilsantrag der bundesgerichtlichen Instruktionskommission deshalb als „in Rechtskraft erwachsen“, weil beide Parteien denselben angenommen, also sich mit dessen Inhalt einverstanden erklärt und auf Grund desselben verglichen haben. Es könnte sich daher fragen, ob hier ein Erläuterungsbegehren beim Bundesgerichte überhaupt statthaft sei. Allein diese Frage kann dahingestellt bleiben, denn es liegen, auch abgesehen hievon, die Voraussetzungen eines Erläuterungsbegehrens in casu jedenfalls nicht vor. Die Erläuterung eines Urtheiles hat nach Art. 197 der eidgenössischen Civilprozeßordnung zu erfolgen, wenn die Bestimmungen desselben dunkel, unvollständig, zweideutig oder sich widersprechend sind, sowie wenn dieselben Redaktions- oder Rechnungsfehler enthalten. Hievon kann aber vorliegend gar keine Rede sein. Die Bestimmungen des Urtheilsantrages der bundesgerichtlichen Instruktionskommission vom 30. März 1880 sind weder dunkel oder zweideutig noch unvollständig. Denn über denjenigen Punkt, auf welchen sich das Erläuterungsbegehren bezieht, die Beschaffenheit des Bahnüberganges, hatte sich die Instruktionskommission gar nicht auszusprechen, da dahinzielende Parteienanträge vor derselben, wie übrigens auch vor der eidgenössischen Schatzungskommission, gar nicht gestellt waren, die auf die Kommunikation bezüglichen Rechtsbegehren der Expropriaten sich vielmehr nur auf die Beschaffenheit der Zufahrtsstraßen bezogen. Die Beschaffenheit des Bahnüberganges war durchaus nicht Gegenstand des Streites zwischen den Parteien, sondern es gingen beide Parteien offenbar einfach davon aus, daß die Gotthardbahngesellschaft verpflichtet sei, diesen Uebergang in der Weise zu erstellen, wie er in dem der Expropriation zu Grunde liegenden Plane vorgesehen war. Ob nun die Bahngesellschaft dieser Verpflichtung nachgekommen sei und den Uebergang plangemäß erstellt habe, ist vom Bundesrathe und nicht vom Bundesgerichte zu entscheiden. Sollte vom Bundesrathe der Gesellschaft nachträglich eine Planabänderung gestattet werden, so könnte dann allerdings in Frage kommen, ob die Im-

petranten nicht diesfalls eine Entschädigungsforderung bei den eidgenössischen Gerichtsbehörden (bei der eidgenössischen Schatzungskommission und in zweiter Instanz beim Bundesgerichte) geltend machen können. Allein hierüber ist zur Zeit nicht zu entscheiden, da der gedachte Fall nicht vorliegt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Das Erläuterungsbegehren wird abgewiesen.

II. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb. Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

31. Arrêt du 11 Avril 1885 dans la cause Leu c. Rod.

David Rod-Hounsell, marchand de bois et fabricant de caisses d'emballage à Lausanne, exploite une scierie au lieu dit « A l'Ermitage, » dans laquelle il a établi, en Décembre 1883, deux scies circulaires.

Le 12 Novembre 1883, le sieur Jean Leu de Zutzwyl, canton de Berne, né le 22 Septembre 1854, précédemment domestique de campagne, est entré dans cette scierie en qualité de manoeuvre, à raison de 1 fr. par jour, plus la nourriture. Les occupations principales de Leu consistaient à charrier le bois à brûler que Rod vendait en ville, et à aider les scieurs dans le chantier.

Rod-Hounsell faisant travailler sans interruption, par escouades, Leu fonctionnait parfois de nuit, comme manoeuvre.

Le 19 Janvier 1884, entre 9 et 10 heures du soir, il était au travail, occupé comme manoeuvre à aider un scieur en recevant le bois qui venait de passer à la scie circulaire et en le mettant en tas. Le scieur s'étant éloigné un instant pour satisfaire un besoin pressant, Leu a essayé de scier seul et a eu trois doigts mutilés par la scie.

Transporté immédiatement à l'hôpital, il y a subi la désarticulation de l'index, des premières phalanges du médium et du petit doigt de la main gauche, ce qui a causé une mutilation augmentée encore par la rigidité, au moins momentanée, des doigts restés intacts. Le 3 Avril 1884, Leu quitta l'hôpital.

Par exploit du 30 dit, Leu, procédant au bénéfice du pauvre, a ouvert action à Rod-Hounsell devant le Tribunal du district de Lausanne, pour faire prononcer avec dépens que ce dernier doit l'indemniser pour le dommage qui lui est causé par suite de l'accident arrivé dans l'établissement du défendeur le 19 Janvier 1884, et à payer à cet effet au demandeur, modération de justice réservée, la somme de 3500 fr., avec intérêt à 5 % dès le 30 avril 1884.

Rod-Hounsell a conclu à libération, avec dépens, des fins ci-dessus.

Après l'instruction de la cause, dans laquelle il est intervenu des preuves testimoniales, le Tribunal civil du district de Lausanne a, par jugement du 16 Décembre 1884, écarté les conclusions du demandeur et admis celles libératoires prises par Rod-Hounsell, avec dépens.

Leu recourut au Tribunal cantonal contre ce jugement, en se fondant sur les art. 1^{er} de la loi fédérale du 23 Mars 1877 sur le travail dans les fabriques, 1^{er} et 2^d de celle du 25 Juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants.

Lors de son jugement, le Tribunal se trouvait, entre autres, en présence des points de fait suivants, définitivement établis par les témoignages intervenus devant le Tribunal de première instance :

Au nombre des ouvriers que Rod emploie à son chantier de l'Ermitage, il se trouve des scieurs et de simples manœuvres (N^o 18). Les ouvriers scieurs, qui connaissent parfaitement le métier, sont seuls employés aux travaux de sciage proprement dits à la scie circulaire ; les occupations des manœuvres consistent à charrier le bois à brûler en ville et à faire divers travaux dans le chantier : lorsqu'ils sont chargés d'aider les scieurs, leur travail consiste exclusivement à retirer les bois une fois sciés et à les empiler dans un endroit

désigné à cet effet à côté de la scie, tandis que ce sont les scieurs seuls qui présentent les planches à celle-ci (N^{os} 19-21). Leu n'était engagé que comme simple manœuvre ; il ne connaît pas le métier de scieur, qu'il n'a jamais pratiqué, et il était impropre à ce travail (N^{os} 26, 27).

Rod et un ouvrier scieur lui avaient interdit à plusieurs reprises de scier aux circulaires, et malgré cette défense, Leu cherchait à le faire, pour apprendre l'état et se mettre en situation de gagner davantage (N^{os} 28, 29). A l'époque du nouvel an 1884, Leu s'était fait une blessure au pouce et avait la main entourée d'un mouchoir lors de l'accident (N^o 33).

Le 19 Janvier 1884, à 9 1/2 heures du soir, Leu était occupé comme manœuvre à une scie circulaire pour aider le scieur (N^{os} 8 et 22). Le scieur s'étant retiré un instant, Leu essaya de scier seul, et c'est à ce moment que l'accident est arrivé (N^o 10) ; à peine avait-il commencé ce travail que son doigt fut pris dans la scie (N^o 25). Il n'est dès lors point constaté qu'en vue d'économie et au lieu de se pourvoir d'hommes connaissant le métier de scieur, Rod ait ordonné à Leu de travailler auprès des scies (N^o 58). Le travail de Leu consistait, au contraire, à recevoir les planches une fois sciées.

Il n'est point établi que l'atelier fût insuffisamment éclairé (N^o 11), ni que les précautions ordonnées par la prudence aient été négligées (N^o 12). Les falots étaient suffisants pour l'ouvrage auquel ils servaient (N^o 8).

Par arrêt du 29 Janvier 1885, le Tribunal cantonal a écarté le recours de Leu et maintenu la sentence des premiers juges.

Cet arrêt se fonde, en substance, sur ce que Leu n'a pas fait la preuve, qui lui incombait, que l'établissement de Rod-Hounsell est une fabrique dans le sens de la loi fédérale de 1877, et sur ce qu'à supposer même qu'il s'agisse d'une fabrique, Leu ne serait point fondé à rendre le défendeur responsable d'un accident dû, dans l'espèce, à la propre faute de la victime.

C'est contre le dit arrêt que Leu a recouru au Tribunal fédéral, concluant, en vertu des art. 1, 2, 5 et 6 de la loi fédérale du 25 Juin 1881 sur la responsabilité civile des

fabricants et des art. 51 et suivants du C. O., à la réforme tant de cet arrêt que du jugement du Tribunal du district de Lausanne et à l'adjudication des conclusions de sa demande.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le demandeur fonde sa demande en première ligne sur la loi fédérale du 25 Juin 1881, concernant la responsabilité civile des fabricants.

La responsabilité spéciale prévue par la dite loi incombe, à teneur de son art. 1^{er}, à celui qui exploite une *fabrique*, selon la définition de la loi fédérale du 23 Mars 1877.

L'art. 1^{er} de cette dernière loi statue, à cet égard, que « tout » établissement industriel, où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément régulièrement, hors de leur demeure et dans un local fermé, doit » être considéré comme fabrique.

» Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un établissement industriel doit, ou non, être rangé dans la catégorie des fabriques, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort, après avoir pris le préavis du gouvernement cantonal. »

En conformité à cet article, l'art. 14 de la loi du 25 Juin 1881 dispose que, « en cas de doute, si un établissement » qui ne figure pas sur la liste des fabriques aurait dû y être » porté, et si, par conséquent, un accident ou une maladie » survenus dans cet établissement doivent être soumis aux » dispositions de la présente loi, c'est le Conseil fédéral qui » décide en dernier ressort, après avoir pris le préavis du » gouvernement du canton. »

Au sujet de cet article (13 du projet de loi), le Conseil fédéral s'exprime comme suit dans son message du 26 Novembre 1880, accompagnant le projet de loi : « la loi ne » s'applique pas seulement aux fabricants inscrits sur la » liste officielle, mais aussi à ceux qui devraient y figurer. » La surveillance de l'autorité ne peut être tellement stricte » et vigilante qu'on ne puisse attendre de celle-ci qu'elle ne » commette pas d'omission dans l'établissement de ces listes » de fabriques. Tout au contraire, soit par défaut de ren-

» seignements, soit parce que l'autorité n'a reçu que des » renseignements erronés de la part même de certains fabricants, elle aura toujours des listes plus ou moins complètes. » Il n'en peut résulter pour les fabricants dont les établissements ont été omis, par erreur ou par ignorance, la libération de la responsabilité. Mais l'art. 1^{er}, 2^o alinéa de la » loi du 23 Mars 1877 trouvera ici son application. Cet article » dispose (voir le texte plus haut)... L'art. 13 du projet (14 de » la loi, est destiné à dissiper toute incertitude à cet égard. »

Il résulte des textes qui précèdent que le demandeur, pour pouvoir baser sur la loi sur la responsabilité civile des fabricants sa demande de dommages-intérêts ensuite de l'accident arrivé le 19 Janvier 1884 dans la scierie du défendeur, était dans l'obligation, ou bien de prouver que la dite scierie figurait déjà sur la liste des fabriques, ou bien, si tel n'était pas le cas, de provoquer, en cours de procédure, une décision du Conseil fédéral, chargé expressément par la loi de prononcer en dernier ressort, sur la question de savoir si le dit établissement devait être considéré comme fabrique et inscrit comme telle.

Or il ne s'est confirmé ni à l'une ni à l'autre de ces alternatives, et comme il est constant, aux termes des jugements cantonaux, que cet établissement ne figure pas sur la liste des fabriques, la loi du 25 Juin 1881 sur la responsabilité des fabricants n'est point applicable au procès actuel, qui tombe dès lors sous le coup des dispositions générales sur la responsabilité, formulées aux art. 50 et suivants du code des obligations.

2° A teneur de ce dernier article, « quiconque cause sans » droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer, et, aux » termes de l'art. 31 al. 2 ibidem, s'il y a également une » faute imputable à la partie lésée, le juge peut réduire proportionnellement les dommages et intérêts, ou même n'en » point allouer du tout. »

Il ressort avec évidence des faits établis en la cause, et reproduits dans le présent arrêt, que l'accident dont le deman-

deur a été victime le 19 Janvier 1884 n'a nullement été déterminé par une faute, négligence ou imprudence imputable au sieur Rod-Hounsell. Or l'état de ces faits, résultant des preuves testimoniales entreprises devant le Tribunal de première instance, et consigné dans l'arrêt du Tribunal cantonal, lie également le Tribunal de céans et doit être mis à la base de son jugement, en conformité de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Il appert en outre du rapport de l'expert Michaud, désigné par le Tribunal de Lausanne, à la demande du sieur Leu, pour apprécier les installations de la scierie Rod, que l'absence de débrayage signalée n'a aucune importance, au point de vue du danger, pendant la marche utile de l'instrument, et qu'il ne saurait être fait un reproche au défendeur de ne pas avoir adapté à ses scies des capuchons protecteurs, attendu que ceux-ci ne peuvent être employés que dans des circonstances spéciales, et que d'ailleurs celui qu'on avait construit à Fribourg sur les indications de l'inspecteur fédéral des fabriques n'est plus utilisé. L'expert prénommé se résume d'ailleurs en déclarant que si les imperfections du montage de la scie Rod augmentent dans une faible mesure les dangers inhérents à cet instrument, ces dangers y sont sensiblement moindres que dans une circulaire où l'on scie par devant.

3° Il suit de tout ce qui précède que non-seulement aucune faute n'est imputable au défendeur, mais que l'accident doit être attribué exclusivement à celle de la victime elle-même qui, à l'encontre d'une défense expresse et sans posséder les connaissances nécessaires, a usurpé un travail dangereux et entièrement en dehors de ses attributions de manœuvre.

Dans cette situation, et en présence des articles 50 et 51 du C. O. susvisés, l'arrêt dont est recours, en repoussant les conclusions du demandeur, a fait une saine application de la loi.

4° Le sieur Leu, plaidant au bénéfice du pauvre, et la partie adverse n'ayant pas produit de note de frais, il y a lieu

de faire abstraction soit d'un émolument de justice, soit de l'allocation de dépens.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, le 29 Janvier 1885, maintenu tant au fond que sur les dépens.

III. Persönliche Handlungsfähigkeit. Capacité civile.

32. Urtheil vom 20. Juni 1885 in Sachen Eggi gegen Krebs.

A. Durch Urtheil vom 15. April 1885 hat der Appellations- und Cassationshof des Kantons Bern erkannt:

1. Der Kläger Friedrich Eggi ist mit beiden Rechtsbegehren seiner Klage abgewiesen.

2. Die Kosten dieses Prozesses sind zwischen den Parteien wettgeschlagen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht. Der Anwalt desselben beantragt beim heutigen Vortrage, es sei in Abänderung des vorinstanzlichen Urtheiles die Klage gutzuheissen, unter Kosten und Entschädigungsfolge. Dagegen trägt der Vertreter des Beklagten auf Bestätigung des vorinstanzlichen Urtheils unter Kostenfolge an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Am 18. Juli 1882 schloß die, damals unverheirathete, volljährige Rosine Krebs mit ihrem Bruder Alexander Krebs einen Schenkungsvertrag ab, wodurch sie ihm einen Theil ihres Vermögens (Liegenchaften und bewegliche Sachen) schenkte. Nach der am 25. August 1883 erfolgten Verheirathung der Rosine